



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° DP 094 080 22 00179
Déposé le : **08/07/2022**
Dépôt affiché le : **08/07/2022**
Demandeur : **SAS JAB SANTE**
Représenté par : **Monsieur Alain MADAR**
Demeurant à : **93 avenue George CLEMENCEAU
à Maison Alfort (94700)**
Nature des travaux : **Changement de destination**
Sur un terrain sis à : **93 rue de Fontenay à
Vincennes (94300)**
Référence(s) cadastrale(s) : **B 66**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Vincennes
ARRETE N° A-22-458

Le Maire de la Commune de Vincennes

VU la déclaration préalable présentée le 08/07/2022 par SAS JAB SANTE,
VU l'objet de la déclaration :

- pour la création d'un cabinet dentaire à l'emplacement d'un ancien commerce;
- pour le changement de destination d'un local commercial en local de service public ou d'intérêt collectif,
- sur un terrain situé : 93 rue de Fontenay à Vincennes (94300)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L.621-32 et L.632-1,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017, 1er octobre 2019 et 5 juillet 2022,

VU le règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2013,

VU l'avis du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine - pôle 94 en date du 20 juillet 2022,

Considérant que le projet est situé en zone UA du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que l'article UA.1 précise que « le changement de destination d'un local commercial, en rez-de-chaussée d'une construction située dans la bande de constructibilité principale vers une autre destination » est interdit,

Considérant que le projet porte le changement de destination d'un local commercial en local de service public ou d'intérêt collectif situé en rez-de-chaussée d'une construction située dans la bande de constructibilité principale,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UA.1 du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

ARTICLE I

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.



Vincennes, Le 07 SEP. 2022
Charlotte LIBERT-ALBANEL


Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr